

Ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

Modification du 9 mars 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 août 1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt¹ est modifiée comme suit:

4. Cas spéciaux

a. Personnes physiques au bénéfice d'une imposition d'après la dépense

Art. 4

¹ Les personnes physiques qui acquittent un impôt d'après la dépense au lieu des impôts ordinaires sur le revenu perçus par la Confédération, les cantons et les communes (par ex. art. 14 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, LIFD², et les dispositions semblables du droit fiscal cantonal) ne peuvent pas demander l'imputation forfaitaire d'impôt.

² Les personnes physiques qui acquittent un impôt d'après la dépense uniquement au lieu de l'impôt ordinaire fédéral sur le revenu ou uniquement au lieu des impôts ordinaires cantonaux et communaux sur le revenu peuvent demander l'imputation forfaitaire d'impôt pour une partie seulement de l'impôt perçu dans un Etat contractant. L'art. 12 est applicable par analogie.

³ Les personnes physiques bénéficiant de l'impôt d'après la dépense qui paient les impôts en totalité sur tous les revenus provenant de certains Etats contractants au taux du revenu total, peuvent prétendre pour les montants provenant de ces Etats contractants (art. 1, al. 2) à l'imputation forfaitaire d'impôt. En revanche, la déduction des parts qui sont à la charge de la Confédération, des cantons et des communes conformément aux art. 20 et 21 ne peut ramener les impôts suisses dus sur le revenu au-dessous du montant de l'impôt qui doit être calculé d'après la dépense ou d'après d'autres éléments de revenus plus élevés, à l'exception toutefois de ceux pour lesquels l'imputation forfaitaire d'impôt est accordée.

¹ RS 672.201

² RS 642.11

b. Dividendes provenant de participations et autres allègements de l'impôt sur le bénéfice

Art. 5

¹ Les dividendes pour lesquels une réduction spéciale est accordée au titre des impôts sur le bénéfice perçus par la Confédération, les cantons et les communes (art. 69 LIFD et les dispositions semblables du droit fiscal cantonal) ne sont pas considérés pour l'application de la présente ordonnance comme des revenus imposés.

² Toutefois, lorsque ces dividendes sont entièrement assujettis soit à l'impôt fédéral sur le bénéfice soit aux impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice, l'imputation forfaitaire d'impôt peut être demandée pour une partie seulement de l'impôt perçu sur ces dividendes dans un Etat contractant. L'art. 12 est applicable par analogie.

³ Pour les revenus des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives et des fondations qui sont imposés, pour les impôts cantonaux et communaux, en fonction de l'importance de l'activité administrative ou de l'activité commerciale exercée en Suisse au sens de l'art. 28, al. 3, let. c, et 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)³, le montant maximum doit être calculé séparément pour les impôts de la Confédération, d'une part, et les impôts cantonaux et communaux, d'autre part. Les art. 12 et 20 sont applicables par analogie. L'art. 6 est réservé.

Art. 7

L'imputation forfaitaire d'impôt n'est accordée que si les impôts des Etats contractants perçus sur des revenus provenant de ces Etats (art. 1, al. 2) excèdent au total l'équivalent de 50 francs.

2. Montant maximum

a. Calcul pour les personnes physiques

Art. 9

¹ Le montant maximum est calculé sur la base des taux des impôts sur le revenu de l'année d'échéance des rendements. Les taux des impôts de la Confédération, du canton et de la commune de domicile sont additionnés. Les taux additionnels pour les impôts ecclésiastiques ne sont pas pris en considération.

² Pour le calcul du montant maximum, les cantons peuvent prévoir leurs propres tarifs incluant l'impôt fédéral direct et prenant en considération la charge fiscale moyenne des impôts cantonaux et communaux, à l'exclusion des impôts ecclésiasti-

³ RS 642.14

ques. Ce faisant, ils tiennent compte de l'art. 11, al. 1, LHID. Ils soumettent leurs tarifs à l'approbation du Département fédéral des finances.

³ Si le requérant prouve que le montant maximum calculé selon l'al. 1 est supérieur au montant accordé sur la base d'un tarif cantonal, la différence doit lui être bonifiée. La requête, accompagnée de la preuve de la différence, doit être présentée par écrit à l'autorité fiscale compétente dans le délai d'une année à compter du jour où a été notifiée la décision définitive de l'imputation forfaitaire d'impôt.

⁴ Le montant maximum ne peut excéder la somme des impôts suisses sur le revenu calculés sur les revenus de l'année d'échéance.

b. Calcul pour les personnes morales et les sociétés en nom collectif ou en commandite

Art. 10

¹ Pour le calcul du montant maximum sont déterminants les impôts calculés sur le bénéfice de l'année d'échéance et perçus par la Confédération, les cantons et les communes, à l'exclusion des impôts ecclésiastiques.

² Le montant maximum correspond à la somme des fractions des différents impôts sur le bénéfice visés à l'al. 1.

³ La fraction d'un impôt sur le bénéfice afférente aux revenus provenant des Etats contractants se détermine en fractionnant l'impôt selon le rapport existant entre les revenus provenant des Etats contractants (le cas échéant après déduction des intérêts passifs, des frais et d'autres déductions, selon l'art. 11) et l'ensemble du bénéfice net de l'année d'échéance soumis à cet impôt. La fraction ne peut excéder l'impôt effectivement dû.

Art. 11, al. 3, 1^{re} phrase

³ Lorsque le total du bénéfice net imposable d'une entreprise a été sensiblement diminué par la déduction d'amortissements, de provisions, de dépenses ou de pertes, et que, par l'octroi de l'imputation forfaitaire d'impôt, l'imposition d'autres revenus nets de l'entreprise serait réduite d'une manière injustifiée, ces déductions peuvent être prises en considération d'une manière appropriée pour le calcul du montant maximum. ...

Art. 12

¹ Si les revenus provenant des Etats contractants sont soumis uniquement aux impôts ordinaires sur le revenu ou sur le bénéfice perçus par les cantons et les communes, le montant de l'imputation forfaitaire d'impôt est limité aux deux tiers de la somme des impôts perçus dans les Etats contractants. Pour le calcul du montant maximum, il faut prendre en compte uniquement les impôts cantonaux et communaux sur le revenu ou sur le bénéfice.

² Si les revenus provenant des Etats contractants sont soumis uniquement à l'impôt ordinaire sur le revenu ou sur le bénéfice perçu par la Confédération, le montant de l'imputation forfaitaire d'impôt est limité au tiers de la somme des impôts perçus dans les Etats contractants. Seul l'impôt fédéral sur le revenu ou sur le bénéfice est déterminant pour le calcul du montant maximum.

Art. 13, al. 2 et 3

² La demande doit être présentée sur une formule spéciale (feuille complémentaire à l'état des titres, imputation forfaitaire d'impôt) à l'autorité compétente du canton dans lequel le requérant résidait à la fin de la période fiscale durant laquelle les revenus sont échus.

³ Les revenus provenant de la fortune commerciale échus durant l'exercice commercial sont à regrouper dans la même demande.

Art. 14

¹ La demande d'imputation forfaitaire d'impôt peut être présentée au plus tôt après l'expiration de la période fiscale au cours de laquelle les revenus sont échus.

² Le droit à l'imputation forfaitaire d'impôt s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les trois ans après l'expiration de la période fiscale au cours de laquelle les revenus sont échus.

Art. 17, al. 3

³ Le montant de l'imputation forfaitaire d'impôt est fixé par l'office compétent sous réserve d'un réexamen de la prétention par l'Administration fédérale des contributions (art. 20, al. 4).

Art. 24, al. 2

² En particulier, il approuve les tarifs cantonaux qui sont applicables aux personnes physiques (art. 9, al. 2) et publie la liste des taux d'impôts perçus en vertu d'une convention dans les Etats contractants et pour lesquels l'imputation forfaitaire d'impôt peut être demandée.

II

Disposition transitoire

Les cantons qui, après le 1^{er} janvier 2001, perçoivent les impôts des personnes physiques selon le système de la taxation bisannuelle *praenumerando* peuvent, jusqu'au passage au système de la taxation annuelle *postnumerando* pour les personnes physiques domiciliées sur leur territoire et pour les sociétés en nom collectif ou en commandite y ayant leur siège, établir le montant maximum selon le calcul simplifié prévu à l'art. 9 avant la modification du 9 mars 2001 et le tarif d'imputation fondé sur cette disposition.

III

¹ La présente modification s'applique aux revenus échus après le 31 décembre 2000.

² Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

9 mars 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz